

Conseil Communautaire du	27 février 2026
--------------------------	-----------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	30
N° identifiant	2025-0368

Titre	Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine - Prise en compte du jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025
-------	--

Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO
Date de la convocation	20/02/2026

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Emmanuel BAZILE

PJ.	Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
-----	---

Membres en exercice	86	
Quorum	44	

Présents	61	<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérard BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAUT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires</p>
----------	----	--

Absents	14	<p>M. Charles REVERCHON-BILLOT Membre du bureau Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Bernard CHAUVET - M. Alain CLAEYS - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU les conseillers communautaires</p>
---------	----	---



Mandats	11	Mandants	Mandataires
		Mme Élodie BONNAFOUS M. Aurélien BOURDIER M. Guy DAVIGNON Mme Alexandra DUVAL M. Pascal FAIDEAU Mme Julie FONTAINE M. Frédéric LÉONET Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER M. Laurent LUCAUD M. Nicolas RÉVEILLAULT M. Théo SAGET	Mme Sylvie SAP M. François BLANCHARD M. Jérôme NEVEUX M. Jean-Luc SOULARD Mme Maguy LUMINEAU M. Rafael DOS SANTOS CRUZ Mme Isabelle MOPIN Mme Chantal NOCQUET M. Kentin PLINGUET Mme Florence JARDIN M. Aloïs GABORIT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 47. Retour de Valérie SIMON. Sont sortis Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Samira BARRO-KONATÉ), Alain CLAEYS, Pascale GUITTET et Charles REVERCHON-BILLOT.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu les procès-verbaux d'installation de Grand Poitiers Communauté urbaine en date de 10 et 24 juillet 2020 intitulés Procès-verbaux de l'élection de la Présidente, des Vice-Présidents et des Délégués de la Présidente membres du bureau de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu la Conférence intercommunale du 30 novembre 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du 8 décembre 2017 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure,

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine relative au débat sur les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du 24 septembre 2021 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine arrêtant le projet de RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu la notification de l'arrêt projet du RLPi aux Personnes publiques associées (PPA) par Grand Poitiers Communauté urbaine à compter du 13 octobre 2021,

Vu la délibération du 24 juin 2022 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine approuvant le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Considérant le jugement du Tribunal Administratif en date du 30 décembre 2025 qui se limite uniquement à annuler le second alinéa de l'article P.M, les articles P.3.3 et P.5.3 ainsi que le second alinéa de l'article P.6.5 du règlement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine a fait l'objet de trois recours portés par des tiers devant le tribunal administratif de Poitiers dont deux avaient été précédemment jugés sans que le contenu du RLPi ne soit remis en question. Le troisième recours, porté par l'Union pour la Publicité Extérieure, invoquait de multiples points afin d'obtenir l'annulation de ce document.

Dans son jugement en date du 30 décembre 2025, le tribunal administratif a confirmé la légalité du RLPi de Grand Poitiers dans son ensemble. Dans sa décision, il a jugé que seuls quatre points particuliers, tous relatifs à la publicité extérieure ou visible depuis le domaine public, ne pouvaient trouver suffisamment de justifications pour assoir une réglementation locale plus contraignante que les règles nationales en vigueur et définie par le code de l'environnement. En ce sens, il a annulé le second alinéa de l'article P.M. relatif à la présence d'écran publicitaire à l'intérieur des vitrines et orientés vers le domaine public, les articles P.3.3, P.5.3. et le second alinéa de l'article P. 6.5. qui concernent le micro-affichage publicitaire (inférieur à 1 m²) à apposer au droit des vitrines.

L'annulation de ces quatre articles du RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine induit automatiquement que les règles locales souhaitées ne peuvent être utilisées lors de l'instruction des actes relatifs aux demandes formulées pour installer ou modifier ces dispositifs et que seule la réglementation nationale définie par le code de l'environnement est à appliquer.

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte du jugement et de l'annulation du second alinéa de l'article P.M, des articles P.3.3 et P.5.3 ainsi que du second alinéa de l'article P.6.5 du règlement.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de prendre acte du jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025, notamment par sa prise en compte dans le règlement actualisé du RLPi tel qu'annexé à la présente délibération**
- **de procéder aux mesures d'affichage prévues par la réglementation en vigueur**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget Principal.**

POUR	72		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Emmanuel BAZILE



RESULTAT DU VOTE

Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	4 mars 2026		
Date de réception en préfecture	3 mars 2026	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20260227-209743-AR-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

AR Préfecture du 3 mars 2026

086-200069854-20260227-209743-AR-1-1
Publié le : 12/03/2026 12:10 (Europe/Paris)

Collectivité : Biard

https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/54630



:

Règlement Local de Publicité intercommunal

Elaboration prescrite le 8 décembre 2017

Bilan de la concertation le 6 décembre 2019

Projet arrêté le 24 septembre 2021

Approbation 24 juin 2022

*Avec prise en compte du jugement du Tribunal Administratif en date
du 30 décembre 2025*

3 - Règlement et Glossaire



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA TRAME REGLEMENTAIRE.....	4
REGLEMENT DE LA PUBLICITÉ.....	9
REGLEMENT DES ENSEIGNES.....	20
GLOSSAIRE.....	27



PREAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 7 zones pour la publicité (Zone P1 à P7) et 4 zones pour les enseignes (Zone E1 à E4) sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend au-delà des limites actuelles de l'agglomération déterminées à la date d'approbation du présent règlement, le régime de la publicité qui lui est applicable est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Les dispositions du RNP, non expressément modifiées par le présent règlement, demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Pour les préenseignes dérogatoires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, les dispositions des articles R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement et R.418-1 à R.418-9 du code de la route s'appliquent dans le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.



TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA TRAME REGLEMENTAIRE

Légende des tableaux :

Moins restrictif que le Code de l'environnement
Code de l'environnement
Plus restrictif que le Code de l'environnement
Interdiction

POUR LA PUBLICITE : LES DISPOSITIONS GENERALES

Protection L.581-8 : Secteur Patrimonial Remarquable, abords des Monuments Historiques et sites inscrits à dominante bâtie	Les règles de la zone s'appliquent
Protection L.581-8 : Natura 2000, sites classés et sites inscrits à dominante naturelle	Le code de l'environnement s'applique
Murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non	Interdit
Patrimoine bâti remarquable recensé dans les PLU	Interdit
Espace Boisé Classé (EBC) dans les documents d'urbanisme	Interdit
Partie boisée des unités foncières boisées	Interdit
Scellés au sol	Habillage du dos pour les simples faces, suppression des interstices entre les deux faces
Accessoires	Jambes de forces, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol sont interdits
Passerelle	uniquement si amovible ou escamotable
Sur mur	retrait de 0,50 m de toute arête verticale
	Interdit sur les murs en pierre apparente
Pré-enseignes temporaires	En agglomération, soumises aux dispositions du RLPi
Palissade de chantier	surface inférieure ou égale à 4 m ²
Bâches publicitaires	Interdit
Domaine SNCF (hors quais)	Maximum 1 dispositif tous les 100 m
Petit format	interdit sur piédroits ou murs en pierre naturelle
Numérique	interdit sur le mobilier urbain et à l'intérieur des vitrines
	Interdistance exigée entre dispositifs numériques en lien avec les faces lumineuses
Lumineuse	Extinction de 23 h à 7 h
	Interdit dans les secteurs sans éclairage public



		Mobilier urbain		Unité foncière						
		Surfaces	Numérique	Murale	Scellée au sol	Densité	Petit format	Numérique	Chevalets	Bâches de chantier
Zone P1	Les espaces de nature	Interdiction		Interdiction						
Communes de moins de 10 000 habitants hors Unité Urbaine de Poitiers.										
Zone P2	Le patrimoine architectural	≤ à 2 m ²	Interdit	Interdit	Interdit	sans objet	1 par devanture ≤ à 0,5 m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Zone P3	Les quartiers résidentiels ou mixtes	≤ à 2 m ²	Interdit	4 m ²	Interdit	1 par unité foncière	RNP	Interdit	Interdit	Interdit
Communes de + ou - 10 000 habitants en Unité Urbaine de Poitiers										
Zone P4	Le patrimoine architectural	≤ à 2 m ² ≤ 12 m ² pour les colonnes culturelles si place ou abords établissement culturel ou sportif	Interdit	Interdit	Interdit	Sans objet	RNP	Interdit	1 par établissement avec limitation de la surface	RNP
Zone P5	Les quartiers résidentiels ou mixtes	≤ à 2 m ² 12 m ² pour les colonnes culturelles si place ou établissement culturel ou sportif	Interdit	4 m ²	Interdit	1 par unité foncière	RNP	Interdit	1 par établissement limitation de la surface	RNP
Zone P6	Les voies structurantes	≤ à 10,5 m ² Interdistance de 300 mètres entre grands dispositifs	Interdit	4 m ²	4 m ²	1 par unité foncière linéaire minimum de 50 mètres	RNP	4 m ² pas de co-visibilité entre deux faces numériques	1 par établissement limitation de la surface	RNP
Zone P7	Les zones d'activités économiques et commerciales	≤ à 10,5 m ² Interdistance de 300 mètres entre grands dispositifs	Interdit	4 m ²	4 m ²	1 par unité foncière interdit si linéaire < à 50 mètres	RNP	4 m ² pas de co-visibilité entre deux faces numériques	1 par établissement limitation de la surface	RNP

Des dispositions spécifiques s'appliquent sur les communes de Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny et Lusignan pour certaines zones en lien avec les règles appliquées antérieurement ou leur statut de pôles et centralités urbaines d'équilibre dans le territoire. Se reporter aux prescriptions du règlement des pages suivantes.



POUR LES ENSEIGNES : LES DISPOSITIONS GENERALES

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.
 Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis des services de l'État, lorsque celui-ci est requis.

Sur les arbres et les haies	Interdit
Insertion dans l'environnement	<p>Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.</p> <p>Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.</p> <p>Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.</p>
Scellées au sol	Autorisées pour les établissements non visibles depuis la voie publique ou dont la perception de l'enseigne à plat est rendue peu visible depuis la voie publique par un premier plan comprenant un parti arboré et/ou un foisonnement végétal important et/ou des constructions ou installations (clôtures, ombrière, stationnement surélevé...)
	Forme de totem (plus haute que large)
	Simple face = dos habillé, double face = pas de séparation visible
	Enseigne mutualisée possible pour regrouper les noms des établissements avec une taille maximale admise < à 6 m ²
	Hauteur maximale : l'égout du toit du bâtiment support de l'activité sans excéder 6,5 m
Sur murs de clôture	Cas par cas : Règle d'intégration à la construction et à l'environnement
Sur clôtures non aveugles	Interdit
Horaires d'extinction	1 h avant l'ouverture de l'établissement et 1 h après sa fermeture
Enseignes lumineuses	La lumière doit être dirigée vers le sol
Faisceau de rayonnement laser	Interdit
Enseignes temporaires	10 jours avant - 3 jours après et limitées à 1 par voie bordant l'établissement



POUR LES ENSEIGNES : LES RÈGLES PAR ZONES

Zone E1	Secteurs protégés et centre des communes. Elle regroupe les zones P1 relatives à la publicité sites classés au titre des monuments naturels et sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un caractère naturel dominant, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles, les espaces gérés par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, les secteurs couverts par un arrêté préfectoral de Protection de biotope, les abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics, les parties non urbanisées des vallées. Elle couvre les abords des monuments historiques, les sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un caractère bâti affirmé, les secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallées, certains centres bourgs de commune sans présence de Monuments Historiques, les espaces qui présentent une forte densité en matière de patrimoine bâti dans les PLU, les espaces couverts par des espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme.
Zone E2	Site patrimonial de Poitiers
Zone E3	Zones d'activités commerciales et économiques et grands axes structurants
Zone E4	Reste du territoire (y compris hors agglomération)



	ZE1	ZE2	ZE3	ZE4
A plat	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement 1 enseigne par voie bordant l'établissement simple graphisme sans panneau de fond hauteur du corps des lettres < à 0,3 m	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement
Perpendiculaire	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement surface < à 0,33 ou 0,5 m ² Interdiction sur balcons caissons entièrement diffusants interdits	RNP	1 par voie bordant l'établissement Surface ≤ à 1 m ² Hauteur libre sous enseigne > à 2,5 m
Scellée au sol > à 1 m ²	Surface ≤ à 2 m ² Mutualisation possible (≤ à 4 m ²)	Surface ≤ à 2 m ²	Surface ≤ à 6 m ²	Surface ≤ à 4 m ² Mutualisation possible (≤ à 6 m ²)
Scellée au sol ≤ à 1 m ² (hors chevalet)	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement	1 par tranche de 20 m commencée par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement
Chevalet ou porte-menu		1 par établissement et sans publicité	1 par établissement	1 par établissement
Vitrophanies	Inclus dans le % d'occupation de la façade commerciale	10 % surface baie	RNP	RNP
Sur toiture	Interdites	Interdites	Hauteur < à 1/5 ^{ème} de la façade surface cumulée < à 12 m ²	Interdites
Numériques	Interdites	Interdites	Maximum : 1 par établissement Surface ≤ à 4 m ² sur façade et 1,5 m ² en intérieur	Interdites



REGLEMENT DE LA PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à l'exception des zones Natura 2000 et des sites inscrits. Elle demeure soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

P.B : Publicité sur murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non

La publicité sur murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non est interdite.

P.C : Publicité sur le patrimoine remarquable recensé dans les Plans Locaux d'Urbanisme

La publicité est interdite sur les unités foncières accueillant le patrimoine remarquable identifié dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

P.D : Publicité dans les espaces boisés classés

La publicité dans les espaces boisés classés est interdite.

P.E : Publicité dans les unités foncières boisées

La publicité est admise sur les parties non boisées des unités foncières comportant du boisement.

P.F : Publicité sur mur

La publicité est interdite sur les murs en pierres apparentes.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte ou masquer un élément de décor patrimonial. Dans tous les cas, le dispositif est installé en retrait des chaînages d'angle apparents.

P.G : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible. Les dispositifs implantés en V sont interdits.

P.H : Accessoires

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

P.G : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du RLPi.

P.H : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

P.I : Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

P.J : Règle de densité sur le domaine public ferroviaire

Sur le domaine public ferroviaire, une distance de 100 mètres minimum doit séparer deux dispositifs publicitaires. Cette règle de densité ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée, ni dans l'emprise des quais de gare.

P.K : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite sur les piédroits des devantures ou sur les murs en pierre naturelle



dans les secteurs d'interdiction relative.

P.L : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite dans les lieux exempts d'éclairage public.

P.M : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain.

~~La publicité numérique, située à l'intérieur des vitrines et diffusée vers l'extérieur de la vitrine, est interdite.~~
[Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025.]

P.N : Horaires d'extinction

La publicité lumineuse (y compris celle qui est supportée par le mobilier urbain), celle éclairée par projection ou transparence et la publicité numérique, est éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

P.O : Interdiction dans les secteurs sans éclairage public

Les secteurs sans éclairage public sont ceux présents lors de l'approbation du RLPi. Si les secteurs varient ultérieurement à la date d'approbation, le Code de l'environnement s'y appliquera.

P.P : Publicité numérique

L'interdistance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe doit garantir l'absence de covisibilité entre deux faces numériques.

P.Q : Communes et unité urbaine

Communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine		
Beaumont Saint-Cyr	Fontaine-le-Comte	Pouillé
Béruges	Jardres	Rouillé
Bignoux	Jazeneuil	Sainte-Radegonde
Bonnes	La Chapelle-Moulière	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Celle-Lévescault	La Puye	Saint-Julien-l'Ars
Chauvigny	Lavoux	Saint-Sauvant
Cloué	Ligugé	Sanxay
Coulombiers	Liniers	Savigny-Lévescault
Crotelle	Lusignan	Sèvres-Anxaumont
Curzay-sur-Vonne	Mignaloux-Beauvoir	Tercé
Dissay	Montamisé	
Communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Poitiers		
Biard	Chasseneuil-du-Poitou	Jaunay-Marigny
Migné-Auxances	Saint-Benoît	Vouneuil-sous-Biard
Communes de plus de 10 000 habitants de Poitiers		
Buxerolles	Poitiers	

ZONE P1 PUBLICITE

Article P.1.1 : Définition

La zone P1 couvre, sur toutes les communes de Grand Poitiers, les sites classés, les sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un caractère naturel affirmé, les zones définies dans le cadre du réseau européen Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles (ENS), les espaces gérés par le Conservatoire régional d'espaces naturels (CREN), les zones de protection de biotope fixées par arrêté préfectoral, les abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics, les parties non urbanisées des vallées et les abords des voies offrant des perspectives paysagères.

Article P.1.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.



ZONE P2 PUBLICITE

Article P.2.1 : Définition

La zone P2 couvre les secteurs protégés pour un motif patrimonial, paysager à caractère urbain, écologique des communes de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine (abords des monuments historiques, patrimoines bâtis repérés au PLU, cœurs historiques de certains bourgs, secteurs urbanisés offrant des points de vue pittoresques ou remarquables, secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée, sites inscrits au titre des monuments naturels présentant une densité de patrimoine bâti leur conférant un caractère urbain, les voies proposant un caractère arboré ou végétalisé significatif et de qualité).

Article P.2.2 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est inférieure ou égale à 0,50 mètre carré.

Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Le mobilier urbain support de publicité ne devra pas s'implanter dans les cônes de vues ouverts permettant de percevoir la silhouette de la ville ou sa morphologie urbaine repérées sur les cartes du zonage relatif à la publicité, ses bâtiments remarquables (Monuments Historiques et bâtis patrimoniaux représentés sur les cartes du zonage). Les dispositifs sont autorisés sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées (alignement de 5 arbres et plus) et/ou végétalisés (continuité végétale de 50 mètres et plus) présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent pas conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre sauf nécessité de service publics (notamment abri voyageurs).

La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent éviter les perturbations pour l'avifaune, les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.2.4 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.



ZONE P3 PUBLICITE

Article P.3.1 : Définition

La zone P3 couvre le reste du territoire aggloméré des communes de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine de Poitiers.

Article P.3.2 : Publicité sur mur

Un seul dispositif est admis par unité foncière. Sa surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Article P.3.3 : Publicité de petit format

~~Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est inférieure ou égale à 0,50 mètre carré.~~

~~[Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025.]~~

Article P.3.4 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article P.3.5 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier. Dans ce cas, elle se conforme à l'article P.K.



ZONE P4 PUBLICITE

Article P.4.1 : Définition

La zone P4 couvre le site patrimonial remarquable de Poitiers, les abords des Monuments Historiques, les sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un patrimoine urbain bâti conséquent, les constructions remarquables et les secteurs patrimoniaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers (annexe patrimoniale et zones Up), les abords des voies proposant un caractère arboré ou végétalisé significatif et de qualité, les secteurs urbanisés offrant des points de vue pittoresques ou remarquables et les secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée des communes de plus ou moins de 10 000 habitants situées dans l'unité urbaine de Poitiers. La technopole du Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny, au titre du patrimoine du XXème siècle, complète cette zone.

Article P.4.2 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est inférieure ou égale à 0,50 mètre carré.

Article P.4.3 : Chevalets dont porte-menu

Un seul dispositif de type chevalet, dont porte-menu, posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Article P.4.4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface du mobilier urbain est inférieure ou égale à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes porte-affiches situées sur une place ou à proximité d'un établissement culturel ou sportif dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Le mobilier urbain support de publicité ne devra pas s'implanter dans les cônes de vues ouverts permettant de percevoir la silhouette de la ville ou sa morphologie urbaine repérées sur les cartes du zonage relatif à la publicité, ses bâtiments remarquables (Monuments Historiques et bâtis patrimoniaux). Les dispositifs sont autorisés sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées (alignement de 5 arbres et plus) et/ou végétalisés (continuité végétale de 50 m et plus) présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent en aucune manière conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre sauf nécessité de service publics (notamment abri voyageurs). La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent éviter les perturbations pour l'avifaune les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.4.5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article P.4.6 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.4.7 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier. Dans ce cas, elle se conforme à l'article P.K.



ZONE P5 PUBLICITE

Article P.5.1 : Définition

La zone P5 couvre les quartiers résidentiels des communes appartenant à l'unité urbaine de Poitiers. Ces quartiers comprennent de l'habitat pavillonnaire ou collectif et des espaces économiques ou d'équipements constitutifs de ce tissu urbain.

Article P.5.2 : Publicité sur mur

Sa surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 20 mètres. A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.3 : Publicité de petit format

~~Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est inférieure ou égale à 0,50 mètre carré. A Jaunay-Marigny, elle est interdite.~~

[Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025.]

Article P.5.4 : Chevalets dont porte-menu

Un seul dispositif de type chevalet, dont porte-menu posé sur le sol, peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

A Jaunay-Marigny, ils sont interdits.

Article P.5.5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface du mobilier urbain est inférieure ou égale à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes porte-affiches situées sur une place ou à proximité d'un établissement culturel ou sportif dont la surface est alors inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Article P.5.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article P.5.7 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.8 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier. Dans ce cas, elle se conforme à l'article P.K.

ZONE P6 PUBLICITE

Article P.6.1 : Définition

La zone P6 couvre une partie des voies structurantes, augmentés d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies à partir de l'alignement, y compris dans les communes de Chauvigny et de Lusignan.

Article P.6.2 : Protection des espaces sensibles

Les dispositifs publicitaires sont admis sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées (alignement de 5 arbres et plus) et/ou végétalisés (continuité végétale de 50 mètres et plus) présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent en aucune manière conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre. La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent s'inscrire avec un souci constant de sobriété et de simplicité des matériels, en évitant les perturbations pour l'avifaune, les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.6.3 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres. Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection est inférieure ou égale à 2 mètres carrés de surface. A Jaunay-Marigny, le dispositif ne peut être implanté que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 35 mètres.

Article P.6.4 : Publicité sur mur

Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection est inférieure ou égale à 2 mètres carrés de surface. La surface totale des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés d'affiche sur les murs orientés vers l'axe.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.6.5 : Publicité de petit format

Elle se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

~~A Jaunay-Marigny, elle est interdite.~~

[Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2025.]

Article P.6.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection a une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

La surface totale des dispositifs (hors mobilier urbain) est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

A Chasseneuil-du Poitou, au droit de la RD910, ils ne doivent pas être implantés dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie.

A Jaunay-Marigny, la hauteur des dispositifs est inférieure ou égale 5,5 mètres. A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.6.7 : Chevalets dont porte-menu

Un seul dispositif de type chevalet, dont porte-menu posé sur le sol, peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, ils sont interdits.

Article P.6.8 : Publicité sur mobilier urbain

Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection a une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

La surface des dispositifs est inférieure ou égale à 10,5 mètres carrés avec une surface d'affichage inférieure ou égale à 8 mètres carrés. Une interdistance de 300 mètres est à respecter entre deux



dispositifs de surface supérieure à 2 mètres carrés, à l'exclusion des abri-voyageurs.
A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, la surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article P.6.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée sous réserve que la zone P6 soit contiguë à une zone P7.
Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection a une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés. La surface totale des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés. Il ne peut y avoir de covisibilité entre deux faces numériques.
A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.6.10 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.6.11 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier.
Dans ce cas, elle se conforme à l'article P.K.

ZONE P7 PUBLICITE

Article P.7.1 : Définition

La zone 7 couvre les zones d'activités ou commerciales, y compris dans les communes de Chauvigny et de Lusignan.

Article P.7.2 : Densité

La publicité est interdite dans les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres. Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres.

A Jaunay-Marigny, le dispositif ne peut être implanté que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 35 mètres.

Article P.7.3 : Publicité sur mur

La surface totale des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.7.4 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.7.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface totale des dispositifs (hors mobilier urbain) est inférieure ou égale à 4 mètres.

A Chasseneuil-du-Poitou, au droit de la RD910, ils ne doivent pas être implantés dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public pour les autres voies.

A Jaunay-Marigny, ils sont implantés dans une bande de 20 mètres de la limite du domaine public. La hauteur maximale des dispositifs est inférieure ou égale à 5,5 mètres.

A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.7.6 : Chevalets dont porte-menu

Un seul dispositif de type chevalet, dont porte-menu, posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, ils sont interdits.

Article P.7.7 : Publicité sur mobilier urbain

La surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés (affichage). La surface des dispositifs est inférieure ou égale à 10,5 mètres carrés.

Une interdistance de 300 mètres est à respecter entre deux dispositifs de surface supérieure à 2 mètres carrés, à l'exclusion des abri-voyageurs.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, la surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article P.7.8 : Publicité numérique

La surface totale des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés. Il ne peut y avoir de covisibilité entre deux faces numériques.

A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.7.9 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.



Article P.7.10 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier.
Dans ce cas, elle se conforme à l'article P.K.



REGLEMENT DES ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Article E.A : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.B : Insertion dans l'environnement

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.C : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont possibles :

- pour les établissements en retrait non visibles depuis l'espace public,
- pour les établissements dont la perception depuis l'espace public de l'enseigne à plat en façade est peu aisée par une occupation de l'espace séparant le domaine public et l'établissement présentant un parti arboré et/ou un foisonnement végétal important et/ou des constructions ou installations (clôtures, ombrières, stationnements surélevés...), masquant tout ou partie du bâtiment,
- pour foisonner en un seul dispositif (totem), les enseignes des établissements présents sur site.

Dans ce cas, elle respecte un recul de 5 mètres à partir de la limite entre l'unité foncière et le domaine public et en application du RN

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Leur largeur doit être inférieure à la moitié de leur hauteur.

Leur hauteur est inférieure ou égale à la ligne d'égout du bâtiment support de l'activité sans excéder 6,5 m.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support pourra être admise.

Article E.D : Enseignes sur murs de clôture

Les enseignes sur murs de clôture doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la clôture et tenir compte des différents éléments suivants : rapport de proportion, nature du mur support, positionnement adapté.

Article E.E : Enseignes sur clôtures non aveugles

Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites.

Article E.F : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Elles peuvent être apposées 10 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et retirées 3 jours ouvrés après la fin de la manifestation.

Article E.G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E.H : Enseignes lumineuses



L'éclairage doit être dirigé vers le bas.

Article E.I : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont allumées 1 heure avant l'ouverture de l'établissement et éteintes 1 heure après la fermeture.



ZONE E1 ENSEIGNES

Article E.1.1 : Définition

La zone E1 couvre les secteurs suivants :

- les sites classés, les sites inscrits au titre des monuments naturels, les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles (ENS), les espaces gérés par le Conservatoire régional d'espaces naturels (CREN), les zones de protection de biotope fixées par arrêté préfectoral, les abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics et les parties non urbanisées des vallées.
- les abords des monuments historiques, des sites inscrits au titre du patrimoine urbain, les secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée,
- les axes arborés et proposant une ambiance paysagère de qualité en milieu urbain ;
- le centre-bourg des communes présentant une densité patrimoniale conséquente ;
- le patrimoine architectural recensé dans les plans locaux d'urbanisme ;
- les espaces boisés classés.

Article E.1.2 : Enseignes en façade à plat

Les enseignes en façade à plat se conforment à l'article E.B.

Article E.1.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

La hauteur libre sous l'enseigne est supérieure à 2,5 mètres.

Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Leur surface maximale peut être portée à 4 mètres carrés dès lors qu'elles accueillent des informations mutualisées concernant plusieurs établissements d'une même unité foncière.

Article E.1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement, hors chevalets dont porte-menu, sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Article E.1.6 : Chevalets dont porte-menu

Les chevalets dont porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.1.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.1.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.1.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines orientées vers l'extérieur.



ZONE E2 ENSEIGNES

Article E.2.1 : Définition

La zone E2 couvre le site patrimonial remarquable de Poitiers.

Article E.2.2 : Enseignes en façade à plat

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Si l'établissement dispose de plusieurs baies, un bandeau par baie peut être placé.

Ces enseignes (ou sigles), placées parallèlement aux façades, sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond. La hauteur du corps des lettres est limitée à 0,30 mètre. Elles sont installées en saillie de 5 à 16 cm du nu de la façade.

Elle peut être opaque et éclairée par l'arrière ou bien lumineuse ou encore au néon. Les caissons lumineux sont interdits.

En cas de ravalement de bâtiment ou d'évolution des enseignes, les façades et toitures doivent être débarrassés des anciennes enseignes et potences diverses sauf s'il s'agit d'éléments anciens de qualité constituant un témoignage du passé à conserver.

Article E.2.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Elle est placée exclusivement entre le rez-de-chaussée et le plancher du premier étage. La partie inférieure est placée à une hauteur supérieure à 2,5 mètres par rapport au sol.

Les enseignes perpendiculaires (ou sigles), désolidarisés de la vitrine, doivent être de petite dimension. La surface est inférieure ou égale à 0,33 mètre carré dans les rues étroites et à 0,50 mètre carré dans les rues de plus de 8 mètres de large. Une dimension supérieure peut être admise dès lors que la surface est constituée d'un graphisme simple faisant grille (lumineux ou non) et/ou qu'elle participe à la mise en valeur patrimoniale du bâtiment l'accueillant.

La saillie par rapport au nu de la façade doit être inférieure à 0,80 mètre. Dans le cas de rue étroite, l'enseigne apposée perpendiculairement doit permettre de laisser un espace libre d'une largeur minimale de 3,50 mètres dans l'axe de la rue.

Son apposition sur les balcons ou les étages supérieurs est interdite.

Les caissons lumineux sont interdits. Dans les rues les plus pittoresques, telles que définies dans le Secteur Patrimonial Remarquable ou à proximité d'une architecture remarquable (bâtiments protégés dans le SPR et abords immédiats de part et d'autre ou en vis à vis des dits bâtiments, la pose d'un caisson lumineux, même partiel, est interdite et l'enseigne doit présenter dans ce cas un caractère graphique.

Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.2.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré, hors chevalets dont porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Article E.2.6 : Chevalets dont porte-menu

Les chevalets dont porte-menu sont limités à 1 par établissement et ne doivent comporter aucune publicité.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.2.7 : Vitrophanies

Leur surface est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.



Article E.2.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.2.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines.



ZONE E3 ENSEIGNES

Article E.3.1 : Définition

La zone E3 couvre les zones d'activités commerciales, économiques, les grands axes structurants et le Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny.

Article E.3.2 : Enseignes en façade à plat

Les enseignes en façade à plat se conforment à l'article E.B.

Article E.3.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

La hauteur libre sous l'enseigne est supérieure à 2,5 mètres.

Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface inférieure ou égale à 6 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres.

A Chasseneuil du Poitou au droit de la RD 910, elles ne doivent pas être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public des autres voies.

A Jaunay-Marigny, la hauteur maximale est inférieure ou égale à 4 mètres et la largeur à 1,5 mètres.

Article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 mètre carré, hors chevalets dont porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement par tranche d'unité foncière de 20 mètres.

A Chasseneuil-du-Poitou, au droit de la RD 910, elles ne doivent pas être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public des autres voies.

Article E.3.6 : Chevalets dont porte-menu

Les chevalets dont porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.3.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.3.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Leur hauteur ne dépasse pas 1/5^{ème} de la hauteur de la façade. La surface maximale cumulée autorisée est de 12 mètres carrés.

Les enseignes sur toiture sont non lumineuses.

Elles sont interdites à Jaunay-Marigny.

Article E.3.9 : Enseignes numériques

Elles ne peuvent être apposées que sur façade à l'extérieur ou l'intérieur.

Leur surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés. Elle est inférieure ou égale à 2 mètres carrés aux abords immédiats des carrefours.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limités à 1 par établissement. Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.



ZONE E4 ENSEIGNES

Article E.4.1 : Définition

La zone E4 couvre les parties du territoire non comprises dans les zones E1, E2 ou E3, agglomérées ou non.

Article E.4.2 : Enseignes en façade à plat

Les enseignes en façade à plat se conforment à l'article E.B.

Article E.4.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

La hauteur libre sous l'enseigne est supérieure à 2,5 mètres.

Article E.4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface inférieure ou égale à 4 mètres carrés. Leur surface maximale peut être portée à 6 mètres carrés dès lors qu'elles accueillent des informations mutualisées concernant plusieurs établissements d'une même unité foncière ou d'unités foncières directement adjacentes.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Article E.4.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à moins de 1 mètre carré, hors chevalets dont porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les chevalets ne sont pas soumis à cet article.

Article E.4.6 : Chevalets dont porte-menu

Les chevalets dont porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.4.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.4.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.4.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines orientées vers l'extérieur.



GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines, le long d'une voie publique, qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Bâche :

Les bâches comprennent :

- 1 - Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2 - Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Boisement :

Les boisements sont des peuplements arborés à caractère forestier (boqueteau, bosquets, bois). Les espaces avec arbres épars, les vergers et les haies ne sont pas considérés comme des boisements au regard du présent règlement.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chânage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé au sol, le chevalet entre dans le cadre du régime de la publicité dès lors qu'il est positionné sur le domaine public et dans le cadre du régime des enseignes dès lors qu'il est placé dans l'unité foncière accueillant l'activité renseignée.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Continuité paysagère :

Au sens du présent règlement, alignement linéaire comportant au moins 5 arbres et/ou une continuité végétale, arborée ou non, d'au moins 50 mètres linéaires et plus.

Covisibilité :

Situation de deux dispositifs visibles simultanément.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage déroulant :

Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles :

Dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, IED, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

La publicité lumineuse regroupe trois catégories de publicité :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, située sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Site classé :

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Site inscrit :

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Support :

Toute construction ou installation (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité :

Pour la publicité hors mobilier urbain : la surface, telle que prescrite dans le présent règlement, comprend le message et l'encadrement. Lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le(s) pied(s) n'est (ne sont) pas pris en compte.

Pour la publicité supportée par le mobilier urbain : la surface, telle que prescrite dans le présent règlement, correspond à celle dévolue au message.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2



000 habitants.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial ou d'un édifice accueillant une activité de service.
Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Vitrophanie :

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.

